

Demande d'accès DAI 26-27.153

1. Le nombre total de dossiers ou demandes reçus et traités par le SASIE concernant des adoptions internationales ;

Les informations demandées sont disponibles dans le rapport statistique 2025, lequel présente les données relatives aux années 2023, 2024 et 2025. Conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi), nous vous invitons à consulter ce rapport à l'adresse suivante :

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-004044/?&page=7&date=DESC&titre=ASC&annee=2026&critere=annee>

2. Le nombre de dossiers ayant connu une issue favorable et le nombre ayant été refusés, rejetés, fermés ou n'ayant pas abouti ;

3. Lorsque ces données sont disponibles, la ventilation de ces dossiers selon le pays où l'adoption a été prononcée ou entreprise ;

Concernant ces points, nous souhaitons apporter les précisions et les clarifications suivantes afin de vous fournir une réponse complète à ces 2 volets de votre demande :

En ce qui a trait au nombre de dossiers ayant obtenu une « issue favorable », il importe de souligner qu'un dossier jugé recevable ne conduit pas nécessairement à une issue favorable (adoption d'un enfant). En effet, après l'étape de recevabilité, plusieurs démarches doivent encore être réalisées, lesquelles peuvent s'échelonner sur plusieurs mois, ou encore plusieurs années.

Parmi celles-ci figurent entre autres l'évaluation psychosociale, l'obtention du consentement des parents biologiques lorsqu'ils sont toujours en vie, le jugement dans le pays d'origine, la décision d'Immigration, réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) concernant le statut migratoire de l'enfant, son déplacement vers le Québec ainsi que, dans le cas des pays non-signataires de la Convention de La Haye, la reconnaissance judiciaire de l'adoption au Québec. La notion de recevabilité en adoption internationale correspond à l'éligibilité de la demande.

Ainsi, un dossier peut être considéré comme recevable, sans pour autant aboutir à une issue favorable. Une demande peut être fermée après l'étape de recevabilité pour diverses raisons, notamment à la suite d'un abandon du projet par les parents demandeurs.

Les données disponibles concernent uniquement le « nombre de demandes d'adoption sans organisme agréé déterminé recevables », reçues entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025. Elles se présentent comme suit :

2023 : 9

2024 : 6

2025 : 5

Pour ce qui est des « dossiers n'ayant pas abouti », le MSSS ne détient aucun document ni aucune donnée permettant de répondre à ce volet de votre demande.

Il convient toutefois de préciser qu'un dossier peut mener à l'adoption de plusieurs enfants dans le cas d'une fratrie. Ainsi, dans le rapport statistique, le nombre d'enfants arrivés au Québec ne correspond pas nécessairement au nombre de dossiers ayant eu une issue favorable.

Quant au nombre de dossiers refusés ou rejetés, par total et par pays, ce renseignement n'est pas davantage détenu par le MSSS.

Par ailleurs, en ce qui concerne le nombre de dossiers fermés, les données disponibles portent sur les fermetures administratives des dossiers effectués en 2025. À ce titre, 147 fermetures administratives ont été recensées au cours de cette année.

Les motifs ayant mené à ces fermetures sont divers et se déclinent comme suit :

- tous les suivis post-adoption relatifs à l'enfant sont terminés (parfois obligatoires par le pays d'origine jusqu'à l'âge de 18 ans)
- les adoptants décident de ne pas poursuivre leur projet ;
- le pays d'origine met fin à son programme d'adoption internationale ;
- le projet d'adoption n'est pas recevable ;
- un échec d'adoption (l'enfant est replacé dans une autre famille).

En outre, s'agissant des données ventilées par motifs et par pays, celles-ci ne sont pas davantage détenues par le MSSS.

Enfin, pour ce qui est du nombre d'enfants accueillis par État d'origine, certaines données sont disponibles dans les rapports statistiques sur l'adoption internationale annuelle, publiés par le MSSS. Conformément à l'article 13 de la loi, ces rapports peuvent être consultés selon l'année visée aux liens suivants :

- 2023 : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-003771/>
 - 2024 : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-003930/?&page=3&date=DESC&annee=2025&criterie=annee>
 - 2025 : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-004044/>
4. **Le nombre de dossiers concernant une adoption déjà prononcée à l'étranger avant l'obtention d'une autorisation du gouvernement du Québec ;**
 5. **Parmi ces dossiers, le nombre ayant reçu une décision favorable et le nombre ayant reçu une décision défavorable ;**

Ces données ne sont pas disponibles.

6. **Le nombre de demandes de lettre de non-opposition reçues par le SASIE, ainsi que le nombre de lettres accordées et refusées ;**

Cette donnée n'est pas disponible. Toutefois, les autorités canadiennes ou québécoises en immigration se prononcent sur la conformité d'une adoption et détiennent le nombre de lettres.

7. **Les principaux motifs de refus invoqués pour les demandes de lettre de non-opposition ;**

C'est le non-respect du cadre légal québécois et canadien en matière d'immigration.

8. **Le délai moyen de traitement de ces dossiers, lorsque cette donnée est disponible ;**

De même, aucun document permettant de répondre à ce point n'est détenu par le MSSS. Il convient néanmoins de préciser que le délai de traitement varie selon les documents nécessaires et les vérifications requises. Cela peut s'échelonner sur quelques semaines ou plusieurs mois.

9. Toute directive, politique, procédure, grille d'analyse, note administrative ou document d'orientation actuellement utilisé par le SASIE pour évaluer les dossiers dans lesquels une adoption a été prononcée à l'étranger sans autorisation préalable du gouvernement du Québec.

En réponse à ce point de votre demande, nous vous transmettons les renseignements suivants : avant d'être entreprises, toutes démarches d'adoption doivent obligatoirement recevoir l'autorisation du Secrétariat aux services internationaux à l'enfant (SASIE). Sans cette autorisation, elles ne seront pas reconnues : aucune approbation d'adoption ni d'immigration ne sera accordée et l'enfant ne pourra pas obtenir le droit de vivre de façon permanente au Canada.

Ces règles existent pour assurer que chaque adoption se déroule dans un cadre légal, sécuritaire et surtout dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Bien que le Code civil du Québec prévoie que les démarches en vue de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec doivent obligatoirement être effectuées par l'entremise d'un organisme agréé, le MSSS peut, dans certaines circonstances précises, autoriser un candidat ou une candidate à l'adoption à effectuer ses démarches sans l'intermédiaire d'un organisme agréé.

Les adoptions visées par cette exception sont prévues au Règlement concernant l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec.

Il s'agit principalement :

- des adoptions intrafamiliales ;
- de l'adoption d'un enfant domicilié dans un État d'origine qui ne permet l'adoption internationale qu'à ses ressortissants et ressortissantes et dont la personne qui souhaite entreprendre un projet d'adoption internationale possède la nationalité ;
- de l'adoption d'un enfant domicilié dans une autre province ou un territoire canadien et qui est confié aux soins d'une autorité publique compétente en matière de protection de l'enfance ou d'adoption dans cette province ou ce territoire.

Qui plus est, il est essentiel que l'autorisation d'entreprendre les démarches d'adoption soit obtenue du SASIE avant de s'adresser à l'État d'origine de l'enfant pour que ces dernières soient valides.

Les informations relatives à ces processus sont d'ailleurs accessibles au grand public aux adresses suivantes :

<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/grossesse-parentalite/adoption/adoption-internationale>

<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/grossesse-parentalite/adoption/adoption-internationale/adopter-etranger/a-propos-adoption-internationale/adoption-sans-organisme-agree>

En ce qui concerne les guides et les nombreux outils de la Convention de La Haye de 1993, ceux-ci sont regroupés sous l'onglet 2 et peuvent y être consultés.

Enfin, pour tous les points du présent document pour lesquels il est indiqué que l'organisme ne détient aucun document permettant de répondre aux renseignements demandés, nous vous référons à l'article 1 de la Loi.